



Luc Horblin
113, chemin du Marchand - 31860 Labarthe sur Lèze
05 61 76 22 26 - lh.coordination@orange.fr

Coordination SPS
Niveaux 3, 2 et 1
Conception et Réalisation

Commune de Pins Justaret



Remplacement des menuiseries de la salle polyvalente

PLAN GENERAL DE COORDINATION

EN MATIERE DE SECURITE ET

DE PROTECTION DE LA SANTE

MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DU PGC :

- 13/03/2017 version initiale

SOMMAIRE

1.	RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR	3
2.	DEFINITION DE L'OPERATION	5
2.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION	5
2.2	VOLUME DES TRAVAUX :	5
2.3	DELAIS :	5
2.4	EFFECTIF :	5
2.5	DOCUMENTS A ETABLIR :	5
3.	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	5
3.1	GENERALITES :	5
3.2	INTERVENANTS :	6
4.	ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	8
4.1	ACCES AU CHANTIER	8
4.2	INSTALLATION DE CHANTIER.....	8
4.3	REGISTRES.....	8
4.4	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE.....	8
5.	MESURES DE COORDINATION, et sujétions découlant des interférences	9
5.1	VOIES ET CIRCULATION DES HOMMES ET DES VEHICULES	9
5.1.1	CIRCULATIONS HORIZONTALES.....	9
5.1.1.1	Poussière et boue :	9
5.1.1.2	Eaux pluviales :	9
5.1.1.3	Situation par rapport à la voie publique :	9
5.1.2	CIRCULATIONS VERTICALES.....	9
5.2	MANUTENTIONS - LEVAGES.....	9
5.2.1	Engins de manutention et levage :	9
5.2.2	Utilisation par d'autres corps d'état :	9
5.2.3	Signalisation :	10
5.3	STOCKAGE.....	10
5.3.1	Définitions des aires :	10
5.3.2	Stockage :	10
5.3.3	<u>Entreposage temporaire et transport de déchets amiantés (source INRS)</u>	10
5.4	DECHETS	10
5.4.1	Bennes de stockage :	10
5.4.2	Déchets d'amiante :	10
5.4.3	Nettoyage des lieux de travail :	11
5.4.4	Nettoyage des abords et accès :	11
5.4.5	Enlèvement des matériaux dangereux :	11
5.5	PROTECTIONS COLLECTIVES	11
5.5.1	PROTECTIONS HORIZONTALES	11
5.5.1.1	Accès et sorties :	12
5.5.1.2	Circulations :	12
5.5.1.3	Installations du personnel :	12
5.5.1.4	Aires de stockage :	12
5.5.2	ZONES DE TRAVAIL :	12

5.5.3	PROTECTIONS VERTICALES	12
5.6	ACCES PROVISOIRES.....	12
5.7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES / EAU :	13
5.7.1	Installations électriques :	13
5.7.2	Installation d'eau :	13
5.7.2.1	Distribution :	13
5.7.2.2	Evacuation :	13
5.8	INTERFERENCE DU SITE	13
6.	MESURES D'ORDRE ET DE SALUBRITE	14
7.	MOYENS DE SECOURS	14
7.1.1	Affichage	14
7.1.2	Secouriste	14
7.1.3	Premiers secours	14
7.1.4	Interdiction au public	14
7.1.5	Lutte contre l'incendie	14
7.1.5.1	Mesures collectives.....	14
7.1.5.2	Mesures particulières	14
7.1.5.3	Destruction des déchets :	14
8.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS	14
9.	P.P.S.P.S.	15
9.1	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	15
9.2	PRISE EN COMPTE DES MESURES GENERALES	15
9.3	MESURES SPECIFIQUES PRISES PAR L'ENTREPRISE	16
9.3.1	Détailler le processus de construction :	16
9.3.2	Définir les risques :	16
9.4	RISQUES EXPORTES PAR L'ENTREPRISE	16
9.5	DISPOSITIONS POUR PREVENIR LES RISQUES DE SES PROPRES TRAVAUX	16
9.6	ANALYSE	16
9.7	DETAILS SECOURS - HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
9.8	ANNEXES	16

1. RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR

1.1 RAPPELS DES TEXTES :

- * Code du Travail
- * Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008
- * Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008

1.2 EXTRAITS DE TEXTES :

1.2.1 Principes généraux de prévention:

L'article L 4531-1 du Code du Travail prévoit :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionnés à l'article L.4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L.4121-2 ;

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

1.2.2 Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil :

L'article L 4532-1 du Code du Travail prévoit :

Lorsque la durée ou le volume prévu des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :

- 1° A l'autorité administrative ;
- 2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- 3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

1.2.3 Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

L'article L.4532-2 prévoit :

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Article L.4532-6 :

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

1.2.4 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

Article L4532-8

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

1.2.5 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Article L4532-9

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage.

1.2.6 Interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Article L4532-16

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

2. DEFINITION DE L'OPERATION

2.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION

Réhabilitation des menuiseries extérieures, entrée de la salle polyvalente et les deux salles adjacentes, salle du tennis et salle de stockage du matériel de gymnastique.

- Dépose et évacuation des menuiseries existantes, neutralisation des courants forts et faibles, protection des espaces libres après dépose.
- Mise en œuvre de soubassements maçonnés, finition des tableaux avant mise en place des cadres menuisés, pose des cadres menuisés.
- Finition intérieure plaque de plâtre, plafond, reprise de sol, peinture, câblage électrique et divers ; finition enduits extérieurs.

Documents et plans remis pour l'élaboration du présent Plan Général de Coordination:

- Mémoire avant-projet octobre 2016.

2.2 VOLUME DES TRAVAUX :

L'opération est classée en Catégorie 3.

2.3 DELAIS :

- Période de préparation : 3 semaines
- date prévisionnelle de début des travaux et durée prévisible : du 26 juin à mi-Août 2017.

2.4 EFFECTIF :

L'effectif prévisionnel est inférieur à 500 hommes/jour (travaux à risques):

- * obligation du PGC et des PPSPS
- * la création du CISSCT n'est pas requise.

2.5 DOCUMENTS A ETABLIR :

L'opération, entrant dans le cadre du Décret n° 94.1159 du 26.12.94 et du Décret n° 95.543 du 4 mai 1995, est soumise à l'établissement des cinq éléments suivants :

- Registre Journal (RJ) à la charge du Coordonnateur
- Déclaration Préalable (DP) à la charge du Maître de l'Ouvrage
- Plan Général de Coordination (PGC) à la charge du Coordonnateur
- Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) à la charge du Coordonnateur
- Plan Particulier de Sécurité et de Santé (PPSPS) à la charge des entreprises

3. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

3.1 GENERALITES :

* ADRESSE DU CHANTIER :

2, avenue de Toulouse

3.2 INTERVENANTS :

MAITRE D'OUVRAGE :

Mairie de Pins-Justaret
Place du Château - 31860 Pins-Justaret
Téléphone: 05 62 11 71 00 – Courriel : achat@mairie-pinsjustaret.fr

MAITRISE D'OEUVRE:

AIRE +
29, chemin Saint-Pierre – 31170 Tournefeuille
Tel : 05 62 87 37 81 - Courriel : eric.espy@aireplus.fr

COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :

Luc Horblin - LH Coordination
113, chemin du Marchand - 31860 Labarthe sur Lèze
Téléphone: 05 61 76 22 26 - Courriel : lh.coordination@orange.fr

ENTREPRISES:

Lot 1 – Dépose – Gros-Œuvre :

Lot 2 – Menuiseries extérieures:

Lot 3 - Peinture/Revêtements divers et finitions :

Lot 4 - Electricité CFA CFO:

ORGANISMES DE PREVENTION ET DE SECURITE :

* **Inspection du Travail**

Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
Cité administrative - Boulevard Armand Duportal - Bât B - 31074 TOULOUSE Cedex
Téléphone : 05.67.77.74.74 - Fax : 05.67.77.74.73
Courriel : ddtefp.haute-garonneXX@travail.gouv.fr

* **CARSAT**

CARSAT Midi Pyrénées
2, Rue Georges Vivent - 31605 TOULOUSE Cedex 9
Téléphone: 0 811 709 831 - Courriel : prevention@carsat-mp.fr

* **O.P.P.B.T.P.**

Agence de Toulouse - Les bureaux de la Cépière - Bâtiment C 3
Chemin Pigeonnier de la Cépière - BP 53645 - 31036 TOULOUSE Cedex 1
Téléphone : 05.61.44.52.62 - Fax : 05 61 76 13 27

3.3 SERVICES D'URGENCE

* **Pompiers**

- Téléphone : 18 et 112, depuis un téléphone mobile.

* **SAMU**

- Téléphone : 15

3.4 SERVICES CONCESSIONNAIRES :

* **ERDF / GRDF**

- ERDF: 09 726 750 31
- GRDF : 0 810 131 433

* **FRANCE TELECOM**

- Téléphone : 1014 ou 1013

4. ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

4.1 ACCES AU CHANTIER

Les accès se feront depuis la voie publique, par les accès existants. Le parking attenant est commun aux courts de tennis et au SIVOM SAG.

Tous les intervenants doivent être identifiés (liste nominatives des personnes susceptibles d'intervenir) et identifiables (port de badges au nom de l'entreprise).

4.2 INSTALLATION DE CHANTIER

Un espace extérieur sera dédié à l'installation de chantier (stationnements et stockages temporaires), avant le démarrage des travaux et après approbation de Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et du Coordonnateur.

Un dispositif interdisant l'accès à toute personne étrangère au chantier sera mise en place avant le début des travaux, et sa pérennité pendant toute la durée du chantier sera assurée par l'entreprise désignée par le maître d'œuvre, ou à défaut par le premier lot intervenant.

Ces dispositifs pourront être déplacés, totalement ou partiellement, autant de fois que nécessaire, suivant les nécessités, à la charge du lot concerné.

Notamment, mise en place panneaux bien visibles, « Chantier interdit au public ».

Des sanitaires et locaux destinés au chantier seront mis à disposition par le maître d'ouvrage.

(Le chantier étant d'une durée inférieure à quatre mois, il n'est pas soumis aux dispositions du droit commun).

Dans l'éventualité de travaux liés aux matériaux amiantés, c'est le plan de retrait-amiante qui définit les installations et mesures spécifiques au désamiantage.

4.3 REGISTRES

Chaque entreprise présente sur le chantier est tenue de présenter immédiatement sur simple demande les documents suivants:

- le registre de l'inspection du travail
- le registre du personnel
- le carnet de premiers soins d'urgence
- le registre d'observations

4.4 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Il est formellement précisé qu'il appartient à chaque entreprise, et elle en est la seule responsable, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène de son propre personnel et de respecter le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 (Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux et les Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux).

Par ailleurs, le Plan de Retrait amiante prévaut en cas de doublons dans la définition des installations.

La mission du coordonnateur et l'existence du P.G.C. ont pour but essentiel d'harmoniser les interfaces des dispositions prises et de faire apparaître les absences éventuelles à traiter, et non pallier les défaillances des entreprises.

5. MESURES DE COORDINATION, et sujétions découlant des interférences

5.1 VOIES ET CIRCULATION DES HOMMES ET DES VEHICULES

5.1.1 CIRCULATIONS HORIZONTALES

Les accès, pour les travaux intérieurs, se feront par les différents accès existants des bâtiments. Ils doivent être constamment praticables et un entretien permanent devra être assuré.

En cas d'impossibilité de séparation ou différenciation des cheminements, la circulation des usagers est prioritaire sur celle des intervenants de l'opération. Cependant, il est souhaitable que les interventions se déroulent en dehors des périodes d'activités du bâtiment.

L'éclairage devra être maintenu en toutes circonstances.

5.1.1.1 Poussière et boue :

La situation du chantier nécessite de prévoir un entretien constant présentant une surface afin d'éviter notamment les poussières.

En cas de présence de boue ou de poussière, la surface devra être lavée, tant dans l'emprise du chantier qu'aux abords.

5.1.1.2 Eaux pluviales :

Le cas échéant, l'entreprise devra veiller à l'évacuation permanente des eaux pluviales sur l'emprise de l'intervention, et au maintien des ouvrages voisins en parfait état, dans le périmètre de l'opération.

5.1.1.3 Situation par rapport à la voie publique :

Le stationnement des véhicules du personnel de chantier se fera aux abords du chantier, dans une zone dédiée à l'opération.

5.1.2 CIRCULATIONS VERTICALES

Idem circulations horizontales pour les travaux intérieurs : parties communes.

Si des interventions sont à réaliser depuis l'extérieur, prévoir nacelles ou échafaudages.

5.2 MANUTENTIONS - LEVAGES

5.2.1 Engins de manutention et levage :

A priori, pas d'usage d'engins de manutention ou de levage.

Dans le cas contraire, l'entreprise devra en faire état lors de l'inspection commune.

5.2.2 Utilisation par d'autres corps d'état :

Sans objet.

Dans le cas contraire, l'entreprise devra en faire état lors de l'inspection commune.

5.2.3 Signalisation :

Des panneaux avec interdiction de passer dans la zone d'évolution et sous les charges seront positionnés aux emplacements définis par les entrepreneurs concernés.

5.3 STOCKAGE

5.3.1 Définitions des aires :

Les aires de stockages des matériaux et matériels seront définies avec l'accord du maître d'ouvrage, lors de la période de préparation.

Il en sera de même pour les véhicules utilitaires et de transport des personnels : une zone doit être dédiée et identifiée.

5.3.2 Stockage :

Les zones de stockage et d'entreposage provisoires définies, le mode de stockage devra être étudié en fonction de la nature des éléments, ceci afin de faciliter la manutention. Une parfaite stabilité des éléments stockés devra être assurée.

Le stockage devra toujours être fait d'une manière rationnelle afin d'utiliser le minimum de place et d'éviter tout risque d'accident.

Le stockage des produits dangereux devra être isolé du reste du chantier. Les entreprises utilisant des matières dangereuses devront les stocker dans des conteneurs ventilés clairement identifiés (lot peinture).

Les entreprises concernées devront communiquer les natures, importance et durée de ces stockages.

Les durées des stockages doivent être les plus courtes possibles, et les stocks restant évacués dès la fin de la tâche correspondante

5.3.3 Entreposage temporaire et transport de déchets amiantés (source INRS)

Cf. Décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

L'entreprise doit entreposer ces déchets dans une zone isolée, signalisée, close et surveillée. Leur transfert est à effectuer dès que possible vers un centre de traitement adapté.

Si le transport est confié à un transporteur extérieur, un protocole de sécurité doit être établi.

Le plan de retrait de l'entreprise habilitée définira de manière exhaustive les processus à chaque phase de travaux.

5.4 DECHETS

5.4.1 Bennes de stockage :

Sans objet :

Les entreprises ont à leur charge l'enlèvement régulier et quotidien de leurs propres gravats, chutes et emballages divers, ainsi que la gestion de cette évacuation, conformément à la réglementation en vigueur.

5.4.2 Déchets d'amiante :

Organisation à prévoir pour la gestion des déchets amiantés :

L'entreprise doit appliquer les dispositions réglementaires existantes concernant les déchets qu'elle produit ou détient, car elle en est responsable. Un bordereau de suivi des déchets accompagne chaque lot depuis son lieu de production jusqu'à son élimination finale.

Les salariés doivent être informés des risques qu'ils encourent et formés aux moyens de prévention (modes opératoires, EPI, règles d'hygiène, Arrêté du 7 mars 2013).

5.4.3 Nettoyage des lieux de travail :

Les lieux de travail devront être débarrassés quotidiennement par chaque intervenant, plusieurs fois dans la journée si nécessaire à certaines phases d'avancement, des divers déchets, chutes, emballages et gravats (prévention notamment des chutes de plain-pied).

Les matériaux légers ou pulvérulents (polyane, polystyrène, etc...) seront parfaitement emballés, voire lestés, pour éviter la propagation.

Chaque entreprise sera responsable de l'évacuation en continu de ses déchets. Tout dysfonctionnement dans le nettoyage fera l'objet d'une requête auprès des maîtres d'œuvre et maître d'ouvrage pour faire intervenir une entreprise tiers.

Chaque lot évacuera ses stocks dès la fin de la tâche correspondante

5.4.4 Nettoyage des abords et accès :

Un nettoyage est assuré chaque jour en fin de poste.

Au moins une fois par semaine, et aussi souvent que nécessaire, l'entreprise présente sur ce poste procédera à un nettoyage complet des zones de travail.

5.4.5 Enlèvement des matériaux dangereux :

En cas de présence sur le chantier de matériaux classés dangereux au sens de la réglementation, son évacuation devra être faite dans des conditions adaptées aux dispositions prévues par celle-ci.

En présence de matériaux contenant de l'amiante, matériaux classés dangereux au sens de la réglementation, l'entreprise devra respecter la législation en vigueur, notamment sur les points suivants :

Découpe, dépose, manutention ;

Déchets issus du nettoyage (débris et poussières)

Traitement des équipements (protections jetables, filtres)

Conditionnement, Stockage, évacuation en centre de stockage, etc. ;

Élimination des déchets (source INRS) :

Les déchets doivent être confiés à des centres de traitement autorisés, après demande d'un certificat d'acceptation préalable. Le traitement va dépendre de la nature des déchets amiantés.

5.5 PROTECTIONS COLLECTIVES

Celles-ci s'appliquent principalement vis à vis des usagers des locaux et des flux riverains

Faire en sorte que personne, autre que les travailleurs de l'entreprise, ne puisse passer dans les zones de stockage, de travail et d'évolution d'engins, et sous les échafaudages ou nacelle si utilisation.

L'éclairage devra être maintenu en toutes circonstances.

La mise au point des protections collectives doit être faite en suivant le phasage de la construction afin que tous les corps d'état soient pris en compte dans cette élaboration.

En présence de matériaux classés dangereux au sens de la réglementation, leur dépose, manutention et évacuation devront être faites dans des conditions strictement conformes aux dispositions prévues par celle-ci.

5.5.1 PROTECTIONS HORIZONTALES

Ces protections concernent toute la surface des opérations et concernent les éléments suivants:

- * les accès et sorties
- * les circulations intérieures (personnel et matériel)
- * les installations du personnel
- * les aires de stockages
- * les aires de manutention et de levage

Les dispositifs d'installation de chantier établis pour l'opération devront être approuvés par le coordonnateur avant leur mise en place.

5.5.1.1 Accès et sorties :

Les chantiers devront être clos, l'accès signalé, aménagé, et fermé en dehors des heures de travail. La responsabilité de la fermeture du chantier incombe à l'entreprise présente sur le site.

Si la tâche journalière n'est pas entièrement terminée, la zone devra être parfaitement close, et signalée. La responsabilité incombe à l'entreprise présente.

5.5.1.2 Circulations :

Elles devront être signalées et aménagées en fonction de leurs destinations, étant précisées que les grandes lignes des dispositions demandées figurent au paragraphe 4.1.1.

5.5.1.3 Installations du personnel :

Les cantonnements seront parfaitement définis ainsi que leurs accès et équipements. Cette installation sera conforme au Code du Travail.

5.5.1.4 Aires de stockage :

La réunion préparatoire définira les différentes aires de stockage et de manutention, pour tous les intervenants.

5.5.2 ZONES DE TRAVAIL :

Les zones de découpe de matériaux devront être identifiées et éloignées de la zone d'activité afin d'éviter projections et bruit aux usagers et aux autres intervenants. Chaque entrepreneur doit définir son mode opératoire, notamment pour éviter l'émission de poussières.

Normes à respecter concernant les nuisances sonores et les poussières liées aux travaux à exécuter.

Réduction des émissions de poussières, avec un captage à la source, qui consiste à aspirer les poussières au plus près de leur point d'émission.

Aux conditions de sécurité indispensables sur un tel chantier, la ou les entreprises devront prendre les dispositions qui s'imposent, étant précisé qu'au niveau des travaux ci-après, le PRE et la législation en vigueur sont à appliquer.

- concernant le stockage de matériaux contenant de l'amiant
- concernant les poussières inhérentes aux déposes et manutentions des matériaux et plus particulièrement pour ceux contenant de l'amiant

5.5.3 PROTECTIONS VERTICALES

Les dispositifs précis destinés à cette opération doivent être intégrés dans le PPSPS avec les incidences qu'il peut y avoir avec les autres corps d'état.

Le cas échéant, des mises en place des garde-corps seront assurées et entretenues par le lot désigné ou concerné. Aucune démolition ou dépose ne doit être exécutée sans avoir au préalable défini et prévu la pose immédiatement après d'une protection collective provisoire, ou la mise en place de la définitive.

5.6 ACCES PROVISOIRES

A définir en fonction du phasage des travaux.

Ils devront être matérialisés, signalés, sécurisés, bien séparés de l'activité chantier et répondre aux normes en vigueur d'accessibilité.

5.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES / EAU :

5.7.1 Installations électriques :

Le maître d'ouvrage pourra mettre à disposition ses propres installations (existantes), sous réserve d'étude des besoins globaux pour déterminer la puissance nécessaire ; et définition des points de livraison aussi bien en nombre qu'en équipements à fournir.

L'installation et le cheminement des câbles d'alimentation devront être établis de manière à se trouver hors de portée de risque mécanique. Une protection mécanique est à prévoir dans une zone de circulation ou d'engins.

Dans le cas de la nécessité d'une installation provisoire :

L'installation provisoire sera obligatoirement en conformité (norme NF-C 15000), avec des matériels normalisés, et contrôlée avant mise en service, puis régulièrement (documents à remettre ensuite au CPCS et au maître d'œuvre).

- les utilisateurs ne devront utiliser que des outils électriques normalisés et en parfait état.

L'entreprise en charge du lot électricité sera responsable et en assurera l'entretien et la maintenance.

L'installation électrique et d'éclairage est assurée et entretenue pour la durée du chantier par le lot l'ayant mis en place. Cette installation doit comporter un tableau général, des coffrets de répartition, assurant une distribution à moins de 25 m. de tout point d'intervention. Les circuits éclairage sont différenciés. L'installation fera l'objet de contrôles périodiques.

La possibilité d'utiliser systématiquement des matériels et dispositifs d'éclairage portatifs autonomes n'est pas exclue. Cette solution sera à préciser et officialisée si elle est retenue.

5.7.2 Installation d'eau :

5.7.2.1 Distribution :

Le maître d'ouvrage pourra mettre à disposition ses propres installations (existantes).

Le cas échéant, un réseau de distribution devra être mis en place de façon à amener l'eau au droit des principaux postes de travail. Ce réseau devra être toujours maintenu en parfait état: les fuites ou défaillances diverses devront être immédiatement réparées.

Une protection mécanique est à prévoir dans les zones de circulation.

5.7.2.2 Evacuation :

Les eaux résiduelles devront être évacuées dans un réseau adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

5.8 INTERFERENCE DU SITE

En aucun cas, les travaux ne devront créer de nuisances aux usagers.

Les intervenants devront respecter les jours et plages horaires de travail définis lors de la réunion préparatoire, en tous cas en dehors des périodes d'activités des locaux.

6. MESURES D'ORDRE ET DE SALUBRITE

L'application stricte des éléments définis dans les cahiers de clauses particulières et le présent document permettent de respecter les mesures de salubrité induites par la réalisation de l'opération. Il est de la responsabilité de chacun de les respecter individuellement et collectivement. En tous les cas, les entreprises doivent se conformer à la législation concernant la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante.

7. MOYENS DE SECOURS

7.1.1 Affichage

Les consignes de sécurité et d'évacuation réglementaires devront être affichées à l'entrée du chantier ainsi que les numéros d'appels d'urgence, par la première entreprise intervenant. Ceci sur chaque site.

7.1.2 Secouriste

Le nom des secouristes désignés devra être connu de tous les ouvriers travaillant sur le site. Les SST doivent pouvoir être identifiés : identification sur casque, vêtement...

7.1.3 Premiers secours

La situation des armoires de premiers secours devra être connue de tout le personnel.

7.1.4 Interdiction au public

Des panneaux seront positionnés en nombre suffisant au droit des zones de travail.

7.1.5 Lutte contre l'incendie

7.1.5.1 Mesures collectives

Les dispositifs en place doivent être maintenus en toutes circonstances. Néanmoins, le cas échéant, un dispositif provisoire d'égale efficacité sera mis en place avant toute neutralisation de l'existant.

7.1.5.2 Mesures particulières

Pour l'utilisation de bouteilles de gaz (soudure, par exemple), l'entreprise devra avoir à disposition sur le lieu de travail le matériel d'extinction adapté.

Avant toute intervention, le personnel devra s'assurer qu'il n'y a aucun risque d'incendie ou de détérioration.

7.1.5.3 Destruction des déchets :

Il est interdit de brûler des matériaux sur le site

8. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS

- information mutuelle et échange entre elles des consignes en matière de SPS, lors des inspections communes, visites et réunions de chantier ;
- tenue à jour des dates d'intervention; effectifs, et durée des travaux, et porter à connaissance du CSPS (R 4532.38) ;
- mises à jour du PGC : modifications portées à connaissance des entreprises (R 4532.47)
- les PPS des entrepreneurs sont transmis aux autres sur leur demande par le CSPS (R 4532.58) ;
- Les PPS de l'entrepreneur Gros-Œuvre et des lots présentant des risques particuliers sont communiqués aux autres par le CSPS (R 4532.59) ;

- l'entrepreneur remet à ses sous-traitants soit PGC, soit tous documents touchant à la SST sur la partie sous sa responsabilité (R 4532.60) ;
- le sous- traitant tient compte des informations fournies par l'entrepreneur, dont celles du PGC (R 4532.61).
- **Diffusion du plan de retrait amiante aux autres intervenants.**

Le maintien en fonctionnement des installations indiquées précédemment est assuré par l'entreprise qui les a réalisées, et la responsabilité de chacun reste entière.

L'entreprise sera tenue de remettre en place toute protection collective enlevée et non repositionnée et ce pendant toute la durée des travaux.

La dépose d'une protection effectuée par quiconque dans le cadre de son intervention doit être réinstallée immédiatement ou remplacée par une autre, ceci devant faire l'objet d'une analyse dans le PPSPS de l'entreprise concernée, ce qui est explicité au chapitre suivant.

9. P.P.S.P.S.

Remarque :

Le P.P.S.P.S. ne doit pas être un rappel des prescriptions générales en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs qui existent dans les divers textes officiels ou édités par l'INRS, l'O.P.B.T.P. ou autres organismes.

Il doit procéder d'une réflexion propre à l'opération et définir des méthodes de travail et protection parfaitement adaptées aux diverses particularités de celle-ci (situation géographique, environnement, mode de construction, délais, nature du matériel et matériaux, etc...)

L'entreprise doit prendre connaissance du PGCPs établi par le Coordonnateur. Elle doit en faire l'analyse.

Afin que ce document ait un maximum d'efficacité, il est nécessaire que le chef de chantier et les chefs d'équipe soient en possession du document, prennent connaissance du détail des mesures prises et en informent leur équipes. Les personnels d'encadrement sur chantier doivent prendre une part importante dans le domaine de la prévention des risques.

L'entreprise pourra s'inspirer du canevas ci-après, et rédigera son PPSPS conformément au Code du Travail.

9.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Renseignements obligatoires, d'ordre général et administratif :

Lot....

1. nom et adresse entrepreneur
2. évolution prévisible effectifs, planning
3. nom, qualité et coordonnées de la ou des personnes chargées de la direction de l'exécution des travaux : CT, chef de chantier
4. autre: autorité, organismes,...et liste de diffusion

9.2 PRISE EN COMPTE DES MESURES GENERALES

Prise en compte de l'inspection commune (organisation entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de SPS ;

Énumération des installations de chantier, matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération.

9.3 MESURES SPECIFIQUES PRISES PAR L'ENTREPRISE

Risques exportés par les autres entreprises: exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux
Contraintes propres au chantier et à son environnement: circulations, activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

9.3.1 Détailler le processus de construction :

L'entreprise doit décomposer la succession des tâches élémentaires de la totalité en revenant en détail sur ceux qui peuvent avoir une incidence sur la santé ou la sécurité des travailleurs affectés à ces opérations. Le procédé de construction doit être étudié de manière telle que les protections collectives puissent être conservées dans la mesure du possible pendant l'intervention de tous les corps d'état, cette hypothèse nécessite une large réflexion et une adaptation du type de protection à mettre en œuvre.

9.3.2 Définir les risques :

L'analyse des tâches élémentaires définit celles qui présentent un risque. Ces dernières sont ensuite étudiées une par une dans le cadre de la réglementation.

Dans un premier temps, la modification du processus doit être étudié afin de supprimer ou de réduire le risque. Dans un second temps, l'entreprise doit préciser les mesures prises pour assurer la protection des travailleurs. L'étude doit faire apparaître clairement les moyens de contrôle de l'application de ces mesures.

9.4 RISQUES EXPORTES PAR L'ENTREPRISE

Description des travaux et des processus de travail présentant des risques spécifiques.

9.5 DISPOSITIONS POUR PREVENIR LES RISQUES DE SES PROPRES TRAVAUX

Adaptation du plan aux risques spécifiques du chantier

9.6 ANALYSE

1. analyse détaillée des procédés
2. définition des risques liés aux modes opératoires
3. indication des mesures de protection collective
4. précision des mesures d'adaptation de ces protections collectives
 - *moyen équivalent si mesure prévue non appliquée
 - *mentionne si mesures inutiles car absence du risque prévu au PGC

9.7 DETAILS SECOURS - HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1. détails de dispositions en matière de secours et évacuation :
 - consignes de premiers secours (texte et affichage)
 - personnels du chantier Sauveteur Secouriste du Travail ;
 - liste et situation du matériel de secours sur le chantier
 - en cas d'accident, détail des moyens d'accès et de transport vers un centre hospitalier.
 2. mesures hygiène et conditions de travail
- Définition des besoins en fonction de l'effectif prévu (Décret n°2008-244 du 7 mars 2008)

9.8 ANNEXES

Avis médecin du travail, membres CHSCT, ou DP...